

Document de Consultation

Avis de planification de la prévention de la pollution pour les emballages primaires en plastique pour les aliments : Cibles pour la réduction, le réemploi, la reconception et le contenu recyclé



1.0 Objectif

Le 18 avril 2023, le gouvernement du Canada a publié un [document-cadre de réglementation sur le contenu recyclé et les règles d'étiquetage des produits en plastique](#) (projet de règlement). Le cadre définit des objectifs réglementaires ambitieux en matière de contenu recyclé pour les emballages en plastique et certains plastiques à usage unique. Les exigences en matière de contenu recyclé ne s'appliqueraient pas aux emballages en plastique qui entrent en contact direct avec des aliments (appelés « emballages primaires en plastique pour produits alimentaires »), sauf pour les contenants de boissonⁱ. Cela est attribuable aux exigences en matière de salubrité des aliments en vertu de la [Loi sur les aliments et drogues](#) et de [son règlement d'application](#) qui entraînent un approvisionnement très limité de résines recyclées de qualité alimentaire pour de nombreux types d'emballages en contact avec les aliments. Le gouvernement propose donc de publier un avis de planification de la prévention de la pollution (P2) (avis P2) en tant qu'autre moyen de traiter les emballages primaires en plastique pour produits alimentaires dans le cadre de son programme global de lutte contre les déchets plastiques et de prévention de la pollution.

L'avis P2 imposerait aux plus grands détaillants en alimentation au Canada de préparer et de mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution (plan P2). L'avis soutiendra les efforts et les engagements des détaillants et les marques de produits alimentaires pour réduire les déchets plastiques et abandonner les plastiques à usage unique et difficiles à recycler au profit d'une économie circulaire. Le plan P2 facilitera l'atteinte des cibles en matière de contenu recyclé, de réduction, de réemploi et de reconception des emballages primaires en plastique pour les aliments. Ce plan comprendrait également des cibles visant à accroître la vente de produits faisant partie de systèmes de réemploi-recharge, de produits concentrés et de produits exempts d'emballage en plastique. Les entreprises pourront comptabiliser certains produits non alimentaires dans leur plan P2 afin d'atteindre leurs cibles en matière de réemploi-recharge.

Un « emballage primaire en plastique » désigne un emballage conçu pour **entrer en contact direct** avec le produit (ISO 21067). On peut citer, parmi les exemples d'emballages primaires en plastique pour les aliments, les contenants à double coque pour les produits de boulangerie et les fruits et légumes, les pellicules pour les légumes et la viande, les bouteilles en plastique pour les condiments et les sacs d'aliments pour animaux de compagnie. L'annexe I renferme d'autres définitions de la terminologie utilisée dans le présent document.

Dans le présent document, le terme « grands détaillants en alimentation » désigne les chaînes d'épicerie et les supercentres ou les clubs-entrepôts qui :

- vendent au détail des produits d'épicerie (c'est-à-dire des aliments frais et préparés, des produits d'entretien ménager et des produits de soins personnels);
- génèrent des ventes au détail en alimentation supérieures à 4 milliards de dollars par année au Canada.

Cette consultation est la première occasion pour les intervenants et les partenaires de donner leur avis sur la façon de réduire les déchets et la pollution des emballages primaires en plastique pour les aliments. Les commentaires reçus sur le présent document de consultation serviront à élaborer une proposition d'avis qui sera publié dans la Partie I de la Gazette du Canada aux fins de commentaires du public. Un avis final sera publié dans la Partie I de la Gazette du Canada après examen des commentaires reçus.

Les intervenants peuvent envoyer leurs commentaires par écrit à l'adresse fournie à la section 8.0 du présent document au plus tard le 30 août 2023.

2.0 Éléments clés d'un avis P2

Un avis P2 fournit des conditions permettant à la communauté cible d'innover et de s'adapter aux nouveaux processus opérationnels afin d'atteindre des résultats précis. Il exigerait que les grands détaillants en alimentation (voir la section 4.2) qui utilisent un article manufacturé en plastique spécifique (c.-à-d. un emballage primaire en plastique pour les aliments) préparent et mettent en œuvre un plan P2 au niveau de la société mère qui s'appliquerait à toutes leurs filiales et franchises qui entreprennent les activités décrites à la section 4.3. Les grands détaillants en alimentation devraient tenir compte de tous les facteurs décrits dans l'avis au moment d'élaborer leur plan P2. Ils devraient enfin présenter au gouvernement du Canada des déclarations et des rapports d'étape provisoires décrivant les mesures prévues et mises en œuvre dans leur plan P2.

L'objectif de cet avis P2 serait de réduire la quantité d'emballages primaires en plastique pour les aliments utilisés en magasin et dans toute la chaîne de valeur alimentaire en :

- éliminant les emballages inutiles ou problématiques;
- remplaçant les emballages à usage unique par des systèmes de réemploi-recharge;
- innovant pour que les plastiques dont on a besoin soient conçus pour être réutilisés, recyclés ou compostés dans des installations Canadiennes en toute sécurité.

Avis de planification de la prévention de la pollution : foire aux questions (FAQ)

Qu'est-ce qu'un avis de prévention de la pollution?

Un avis P2 est un instrument exécutoire en vertu de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* qui exige que les personnes désignées **préparent** et **mettent en œuvre** un plan P2 et en fassent **rapport**. Un avis P2 précise :

- la personne visée par l'avis;
- la substance ou le groupe de substances visé par le plan P2;
- les activités qui seront prises en compte;
- les facteurs à prendre en considération, notamment les pratiques exemplaires en matière de gestion, les objectifs, etc.;
- les délais de préparation et de mise en œuvre du plan;
- les renseignements qui doivent être recueillis dans les annexes;
- les délais pour la production de rapports.

À moins qu'on leur demande expressément de le faire, les personnes visées par l'avis n'auraient pas à soumettre au gouvernement du Canada l'intégralité de leur plan P2.

Qu'arrive-t-il si un facteur ne peut être pris en compte par les personnes visées?

L'avis P2 exige que les personnes visées tiennent compte des **facteurs à considérer** décrits dans l'avis au moment de préparer leur plan P2 et fassent rapport sur ce qu'elles ont fait pour tenir compte de ces facteurs dans les déclarations. Si un facteur ne peut être pris en considération parce qu'il est

déraisonnable ou irréalisable, les personnes visées doivent présenter une **demande de dérogation** à l'obligation de le prendre en compte, qui sera évaluée au cas par cas.

En quoi un avis de prévention de la pollution diffère-t-il d'un règlement?

Contrairement à la réglementation, si, après avoir mis en œuvre toutes les mesures de son plan P2, la personne visée ne peut atteindre les objectifs, elle ne sera pas en situation de non-conformité. Toutefois, elle doit renseigner ECCC sur la façon dont elle a pris compte de tous les facteurs et la raison pour laquelle les objectifs n'ont pas été atteints, ainsi qu'un plan indiquant les mesures qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs. Des mesures d'application de la loi peuvent être prises pour les personnes qui ne préparent pas et ne mettent pas en œuvre un plan P2 ou qui n'en font pas rapport.

Comment les entreprises sont-elles tenues imputables envers l'avis P2?

L'avis P2 prévoit la responsabilité public au moyen d'exigences obligatoires en matière de production de rapports, et tous les renseignements non confidentiels sont accessibles sur le [site Web des avis P2](#).

Le gouvernement du Canada utilise les renseignements recueillis avant, pendant et après la mise en œuvre de l'avis P2 pour déterminer si l'avis a permis de prévenir ou de réduire les risques posés par la ou les substances. Si des risques subsistent, ou si la planification P2 n'a pas permis d'atteindre l'objectif de gestion des risques, ECCC pourrait envisager d'utiliser d'autres instruments, tels que des règlements, pour protéger la santé humaine et l'environnement.

Quelle est l'efficacité des avis P2?

La majorité des avis P2 à ce jour ont donné des résultats positifs. Les renseignements contenus dans les déclarations et les rapports sont évalués afin de déterminer si l'avis a permis de prévenir ou de réduire les risques posés par la substance toxique. Pour un résumé de l'efficacité des avis complétés à ce jour, consultez la page Web suivante : [Efficacité des avis de planification de la prévention de la pollution](#).

Ces [lignes directrices](#) contiennent des renseignements détaillés sur cet instrument.

3.0 Contexte

Les Canadiens sont préoccupés par l'impact des déchets plastiques et de la pollution et veulent des mesures concrètes pour améliorer le recyclage des plastiques et prévenir la pollution. Étant donné que les emballages alimentaires en plastique à usage unique (PUU) constituent une grande partie des déchets plastiques, de nombreux Canadiens sont personnellement motivés à réduire leur empreinte associée aux emballages alimentairesⁱⁱ.

Les Canadiens jettent plus de 4,4 millions de tonnesⁱⁱⁱ de déchets plastiques chaque année, dont seulement 9 % sont recyclés. Les emballages en plastique, qui comprennent des articles tels que les bouteilles, les contenants rigides et les sacs, constituaient 37 % de la production totale de plastique destinée à la consommation canadienne en 2019. La plupart des déchets plastiques finissent dans des décharges, tandis qu'environ 1 % – c'est-à-dire environ 1 kilogramme par personne au Canada chaque année – se retrouvent dans l'environnement sous forme de pollution plastique. Le recyclage ne peut à lui seul résoudre le problème des déchets plastiques, qui est aggravé par leurs effets sur les changements climatiques et les risques pour la santé humaine, les espèces sauvages et l'environnement. La mise en œuvre d'une économie circulaire pour les plastiques pourrait réduire la pollution par le plastique et le carbone, générer des milliards de dollars de revenus et créer environ 42 000 emplois d'ici 2030.

Mesures fédérales, provinciales et territoriales

En 2018 et 2019, par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté une stratégie et un plan d'action pancanadiens visant l'atteinte de zéro déchet de plastique. La stratégie adopte une approche axée sur l'économie circulaire et le cycle de vie des plastiques et fournit un cadre d'action au Canada.

En 2022, le CCME a publié une [feuille de route pour renforcer la gestion des produits en plastique à usage unique et jetables](#). La feuille de route identifie les « emballages rigides » (p. ex. les plateaux d'aliments en mousse, les contenants de boissons) et les « films et emballages flexibles » (p. ex., les pellicules, les sachets d'aliments et de boissons) comme des catégories prioritaires de gestion. Les instruments de gestion proposés dans la feuille de route comprennent des ententes entre le gouvernement et l'industrie et des mesures visant à remplacer les articles à usage unique et jetables par des options plus durables et plus respectueuses de l'environnement pour favoriser :

- les ventes en vrac
- accroître le réemploi, la réparation, le recyclage ou la compostabilité

Le projet d'avis P2 appuiera la mise en œuvre de cette feuille de route, encourageant les détaillants à innover et à s'adapter aux nouveaux processus opérationnels, tels que la commercialisation de modèles de réemploi et de remplissage.

Le programme zéro déchet de plastique du Canada

Conformément à la stratégie pancanadienne, le gouvernement du Canada continue de proposer de nouvelles mesures pour mieux gérer le plastique et se rapprocher de l'objectif zéro déchet de plastique. Il s'agit notamment :

- d'investir dans la science
- d'améliorer nos connaissances sur les déchets plastiques et la pollution
- d'écologiser les opérations et les achats du gouvernement
- de collaborer avec les provinces et les territoires
- de travailler avec les chefs de file de l'industrie pour faciliter les solutions dirigées par l'industrie
- de travailler en partenariat avec d'autres pays en vue d'un accord international ambitieux et juridiquement contraignant pour mettre fin à la pollution plastique

En juin 2022, le gouvernement du Canada a publié le [Règlement interdisant les plastiques à usage unique \(RIPUU\)](#) qui interdira la fabrication, l'importation et la vente de sacs d'emplettes, d'ustensiles, de récipients alimentaires composés entièrement ou partiellement de plastiques problématiques, d'anneaux pour emballage de boissons, de bâtonnets à mélanger et de pailles (certaines exceptions s'appliquent) en plastique à usage unique. Cela permettra de prévenir 22 000 tonnes de pollution plastique et 1,3 million de tonnes de déchets plastiques difficiles à recycler sur une période de dix ans.

En avril 2023, le gouvernement a publié un [document-cadre de réglementation](#) qui sert de point de départ au projet de règlement sur le contenu recyclé et les règles d'étiquetage des produits en plastique et un [document technique](#) qui décrit les exigences en matière de rapports pour le registre fédéral des matières plastiques. Le projet de règlement et les exigences visent à :

- Soutenir des marchés finaux plus solides et plus fiables pour les plastiques recyclés en exigeant des teneurs minimales en contenu recyclé dans les emballages en plastique.

- Interdire l'utilisation du symbole des flèches courbées et d'autres indications de recyclabilité sur les emballages en plastique et les plastiques à usage unique, sauf si l'article est accepté dans un système de collecte accessible à au moins 80 % de la population d'une province ou d'un territoire; s'il peut être trié en balles avec un rendement de tri d'au moins 80 % pour les entreprises de revalorisation nord-américaines; si ces balles ont un taux de revalorisation d'au moins 80 % pour les entreprises de revalorisation nord-américaines.
- Interdire l'utilisation de termes tels que « dégradable » ou « biodégradable » dans l'étiquetage des emballages en plastique et des articles à usage unique, et établir des normes minimales pour les produits devant être étiquetés comme compostables.
- Exiger des rapports annuels sur les plastiques mis sur le marché canadien et sur la façon dont ces produits sont gérés à la fin de leur vie.

Le projet de règlement et l'avis P2 entraîneraient une réduction, le réemploi et un recyclage accrus des plastiques en exigeant des producteurs et des détaillants qu'ils prennent des mesures qui atténueront les dommages en aval de la conception, de la fabrication et de la commercialisation des produits. Ensemble, ces instruments réduiraient la menace globale de dommages causés par les produits fabriqués en plastique dans l'environnement.

Possibilités de réemploi

Bien que le gouvernement du Canada propose des solutions visant à améliorer les taux de recyclage afin de réduire les plastiques dans l'économie et d'éviter qu'ils ne deviennent des déchets ou de la pollution, il est possible d'adopter des solutions en amont, surtout pour les articles couramment enfouis comme les emballages. Au cours des trois dernières années, le gouvernement du Canada a poursuivi d'importants travaux fondamentaux sur le réemploi qui prépareront le terrain pour des mesures futures dans ce domaine, notamment :

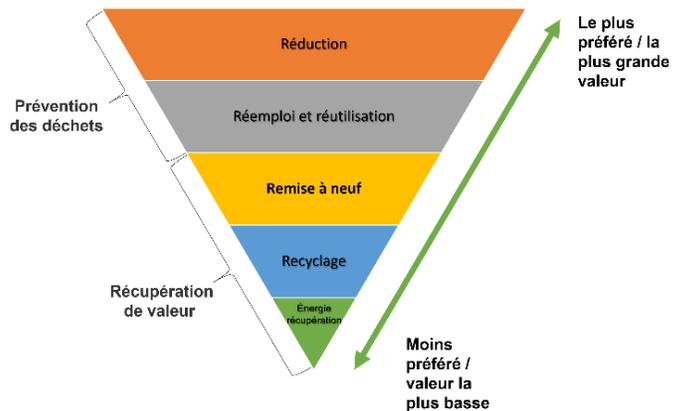
- Une exemption pour les emballages en plastique réutilisables du projet de règlement concernant les exigences minimales en matière de contenu recyclé et les règles d'étiquetage.
- Un partenariat avec Scout Environmental, axé sur les emballages réemployables et remplissables, a donné lieu à une initiative appelée [Reuse-Refill Canada](#) qui a pour but de normaliser l'adoption de systèmes de réemploi et de remplissage, ainsi que de faire une étude sur l'état du réemploi et du remplissage au Canada et de formuler des recommandations: [State of Reuse and Refill in Canada and Recommendations](#).
- La co-organisation d'un [symposium sur le réemploi](#), en novembre 2022, réunissant des dirigeants des secteurs privé et public pour discuter des possibilités économiques, sociales et environnementales de faire progresser le réemploi afin de se dissocier des modèles de consommation « extraire-fabriquer-jeter ».
- La participation au Pacte canadien sur les plastiques (PCP) sur la conception et le réemploi des emballages en plastique.
- Le soutien des projets visant à promouvoir des modèles de réemploi pour réduire la pollution par les plastiques, comme OceanWise, afin de créer une trousse d'outils pour réduire les déchets plastiques inutiles dans les restaurants.

Dans le cadre du programme zéro déchet de plastique du gouvernement du Canada, ces mesures contribueront à favoriser et à encourager l'innovation et la croissance des produits réutilisables de rechange sur le marché canadien.

3.1 L'économie circulaire et l'emballage alimentaire en plastique

Réduction et réemploi

Le moyen le plus efficace de réduire les déchets plastiques et la pollution et les émissions qui en découlent est d'éviter de les jeter dès le départ^{iv}. Cela passe par des solutions en amont telles que la réduction, le réemploi, la réparation, la refabrication et la remise à neuf. Après la réduction, le réemploi est le moyen le plus efficace et durable de prévenir les déchets plastiques. [Reuse-Refill Canada](#) a constaté que le remplacement de seulement 20 % des emballages à usage unique du Canada par des emballages réutilisables permettra d'éliminer plus de 300 000 tonnes de déchets annuels et de créer des possibilités financières d'une valeur de plus de 770 millions de dollars^v.



La figure 1 montre la hiérarchie de la gestion des déchets, qui établit l'ordre de priorité des activités en fonction de leur efficacité à protéger l'environnement contre la menace de dommages causés par les déchets

Conception pour la circularité

La mise en œuvre d'une économie circulaire pour les plastiques au Canada nécessiterait d'améliorer la façon dont l'emballage en plastique des aliments est conçu, utilisé et géré en fin de vie. Lorsque l'utilisation d'emballages en plastique ne peut être évitée, la conception d'emballages réemployables et recyclables aurait le plus grand impact sur la réduction des déchets en plastique et des émissions et jouerait un rôle clé dans le maintien de la circulation de ces plastiques dans l'économie.

Les mesures d'atténuation décrites dans le présent document visent à aider le secteur des emballages alimentaires à passer à un modèle circulaire dans lequel le plastique reste dans l'économie et hors des sites d'enfouissement, des incinérateurs et de l'environnement.

Les emballages alimentaires en plastique

Les emballages alimentaires contribuent beaucoup à la pollution et aux déchets plastiques à usage unique. Les recherches montrent que les emballages alimentaires en plastique représentent environ le tiers de tous les emballages en plastique au Canada (environ la moitié étant des emballages primaires et l'autre moitié, des emballages secondaires ou tertiaires). Une partie importante des emballages alimentaires sont à usage unique (p. ex., bouteilles de jus, sacs de fruits et légumes, pots de yogourt, emballages de collations et plateaux à viande). Une vérification récente des grandes épiceries au Canada a révélé que près des deux tiers (64 %) des produits de certains rayons d'épicerie (fruits et légumes, aliments pour bébés, aliments pour animaux de compagnie et soupes) étaient emballés avec du plastique destiné à un usage unique^{vi}. La proportion de déchets des emballages alimentaires et de boissons à usage unique trouvés sur les côtes canadiennes a presque doublé, passant de 15,3 % de tous les déchets en 2019 à 26,6 % en 2020.^{vii}

Le plastique est devenu le matériau le plus courant pour l'emballage des aliments principalement en raison de sa capacité supposée à réduire la perte et les déchets alimentaires. Le plastique est aussi peu coûteux, léger et flexible, et adapté aux exigences des produits telles que la résistance à la chaleur et à la déchirure. L'emballage en plastique est également facile à imprimer et à intégrer dans les processus de production où l'emballage est formé, rempli et scellé sur une chaîne de production.

La grande variété et la complexité des emballages alimentaires en plastique limitent leur recyclabilité et peuvent contaminer les flux de recyclage. Par exemple, il n'existe actuellement aucun mécanisme largement accessible pour recycler les emballages en plastique souple multimatériaux, utilisés pour emballer des aliments tels que les grignotines et le fromage. Le recyclage de ces matériaux nécessiterait des avancées technologiques et des investissements importants dans les technologies de recyclage mécanique pour identifier et trier ces matériaux de manière efficace^{viii}. Les procédés de recyclage chimiques sont émergents, bien que les coûts financiers et environnementaux et l'adaptabilité de ces procédés suscitent des inquiétudes.

Justification de la communauté ciblée

Les grands détaillants en alimentation jouent un rôle important dans l'approvisionnement des foyers canadiens en denrées alimentaires et la mise sur le marché annuelle d'une grande quantité d'aliments emballés dans du plastique. En 2020, les quatre principaux détaillants traditionnels (Loblaw, Empire, Metro, Jim Pattison Group) et les deux principaux détaillants de marchandises générales (Walmart et Costco) détenaient environ 80 % des ventes sur le marché^{ix}. Il y a également une intégration verticale considérable dans le secteur de la vente au détail des aliments, les grands détaillants étant propriétaires de leurs grossistes et de leurs centres de distribution qui approvisionnent leurs propres magasins, ainsi que des détaillants indépendants, y compris des franchises et des non-franchisés. Ils occupent donc une position centrale au cœur de la chaîne de valeur pour faciliter l'abandon de l'économie linéaire à usage unique et pour réduire considérablement leur empreinte plastique.

Plusieurs grands détaillants se sont engagés à réduire les plastiques grâce à des initiatives en cours telles que le Pacte canadien sur les plastiques^x, en plus d'avoir pris des engagements en matière de durabilité. Les grands détaillants en alimentation pourraient s'appuyer sur ces engagements, en réduisant les plastiques de leurs marques privées et en collaborant avec les autres marques et les fournisseurs pour influencer les pratiques en amont de la chaîne de valeur au moyen de politiques d'approvisionnement^{xi}. Les détaillants sont bien placés pour mobiliser et éduquer les clients au sujet de la modification de leurs habitudes d'achat afin de favoriser le passage à l'emballage en vrac et réutilisable.

4.0 Principaux éléments de l'avis P2 concernant les emballages primaires en plastique pour les aliments

4.1 Contenu du plan P2

Un plan P2 décrit la manière dont une organisation prévient ou réduira au minimum la création de polluants et de déchets dans le cadre de ses activités. Les personnes visées par l'avis ont la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de mesures qui conviennent le mieux à leur situation particulière, tout en tenant compte de tous les facteurs décrits dans l'avis lors de l'élaboration de leur plan. Le plan permettra également de générer l'information requise dans les rapports obligatoires à soumettre au gouvernement du Canada. Voir la section 8.0 pour les ressources en matière de prévention de la pollution.

4.2 Personne ou catégorie de personnes devant élaborer et mettre en œuvre un plan P2

L'avis P2 sur les emballages primaires en plastique pour les aliments vise les entités qui exercent le plus de contrôle sur les expériences en magasin, la vente d'aliments emballés en plastique ainsi que leur conception et leur commercialisation.

Le gouvernement du Canada propose de viser toute personne ou catégorie de personnes qui, entre la date de publication de l'avis final et le 31 décembre 2035 :

- exploite une chaîne de supermarchés, d'épiceries, de supercentres et/ou de clubs-entrepôts, y compris des filiales et des franchises, qui vendent au détail des produits d'épicerie, tels que des gammes générales d'aliments frais et préparés, y compris des viandes, de la volaille et des fruits de mer, des produits de boulangerie, des aliments en conserve et surgelés, des fruits et légumes frais et des produits laitiers;
- produit des ventes au détail d'épicerie de plus de 4 milliards de dollars par an au Canada.

L'avis proposé ne vise pas les petites entreprises, les épiciers indépendants, les épiceries spécialisées, les dépanneurs, les marchés agricoles, etc.

L'avis s'appliquerait à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou ayant droit des personnes mentionnées dans cette section.

4.3 Activités à aborder dans un plan P2

Toutes les personnes désignées à la section 4.2 devraient élaborer et mettre en œuvre un plan P2 relativement aux activités suivantes :

- La distribution et la vente de gammes générales de produits alimentaires emballés dans des emballages primaires en plastique, tels que les aliments, y compris les aliments pour animaux de compagnie, emballés dans des sacs, des sachets, des enveloppes multicouches, des récipients à liquide, des bouteilles de boisson et des contenants à double coque.
- L'utilisation d'emballages primaires en plastique pour les aliments dans les magasins et pour les services de livraison d'épicerie affiliés, tels que les sacs de fruits et légumes, les plateaux (viande), les pellicules en plastique utilisées pour emballer les aliments, les contenants d'échantillons d'aliments, les sacs pour les produits de boulangerie et les contenants pour la charcuterie et les plats à emporter.

Les activités s'appliqueraient aux emballages en contact avec les aliments, qu'ils soient utilisés pour la consommation directe ou pour la vente interentreprises.

« Consommation directe » signifie que le produit est vendu à un consommateur pour son usage personnel.

« Vente interentreprises » signifie que le produit est vendu à une entreprise qui vend des produits à une autre (par exemple, un fournisseur ou un distributeur qui vend à un détaillant), par opposition à la vente directe aux consommateurs.

4.4 Objectifs, cibles et échéanciers

Le gouvernement du Canada propose les objectifs suivants dans le but d'éliminer les déchets plastiques provenant des emballages primaires en plastique pour les aliments. Les entreprises visées par l'avis P2 doivent élaborer et mettre en œuvre un plan pour atteindre ces objectifs et ces cibles et doivent tenir compte de tous les facteurs décrits à la section 4.5.

Table 1 Objectifs de la gestion des risques

Objectifs de gestion des risques	Cibles
Réduire autant que possible l'impact environnemental des emballages primaires en plastique pour les aliments le long de la chaîne de valeur en éliminant les emballages inutiles ou problématiques et en les concevant pour la circularité	2035
Les fruits et légumes frais sont distribués et vendus en vrac et/ou dans des emballages sans plastique	Au moins 75% d'ici 2026 Au moins 95 % d'ici 2028
Tous les emballages primaires en plastique pour les aliments sont réutilisables, recyclables ou compostables* <i>*Lorsque les installations locales de compostage acceptent ces produits et sont assujetties aux normes fédérales proposées (qui devraient être publiées à l'automne 2023)</i>	100 % d'ici 2028
Mettre en œuvre des stratégies, qui ne visent pas les fruits et légumes frais, afin d'accroître d'un certain pourcentage la vente de : <ul style="list-style-type: none"> • produits dans un système de réemploi-remplissage*; • produits exempts d'emballage en plastique; • produits concentrés. <i>*Les entreprises pourraient atteindre les objectifs en matière de ventes en utilisant des produits non alimentaires. Cela favoriserait les solutions de rechange réutilisables-rechargeables, exemptes d'emballage de plastique et concentrées pour les autres produits vendus par les grands détaillants en alimentation (p. ex. shampoing, détergent pour lessive, essuie-tout).</i>	20 % d'ici 2026 50 % d'ici 2030 60 % d'ici 2035 *Les produits d'un système de réemploi-remplissage doivent représenter au moins 50 % des cibles susmentionnées
Les emballages alimentaires en plastique non réutilisables* contiennent du contenu recyclé post-consommation (RPC)** <i>*Les emballages réutilisables en plastique n'auraient pas à satisfaire aux exigences en matière de contenu recyclé</i> <i>** Les contenants de boissons sont assujettis aux exigences minimales proposées en matière de contenu recyclé, qui remplacent les exigences P2.</i>	Moyenne annuelle de : 10 % d'ici 2028 20 % d'ici 2030 30 % d'ici 2035

4.5 Facteurs à prendre en compte lors de l'élaboration d'un plan P2

Les avis de planification P2 précisent les « facteurs à prendre en considération »; il s'agit des questions ou des activités que les personnes visées par l'avis prennent en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan P2. Une description de la façon dont les facteurs spécifiés ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan P2 devra être communiquée au gouvernement du Canada et rendue accessible au public. Les facteurs à prendre en considération proposés pour être inclus dans l'avis P2 pour les emballages primaires en plastique pour les aliments sont décrits ci-dessous.

Il est prévu que les personnes décrites à la section 4.2 s'efforcent d'effectuer ce qui suit :

1) Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à réduire autant que possible les impacts environnementaux des déchets d'emballages primaires en plastique pour les aliments le long de la chaîne de valeur. Pour ce faire, il faut appliquer la hiérarchie de la gestion des déchets (voir la figure 1) à la conception et à la gestion du cycle de vie des emballages, comme suit :

- a) Cibler stratégiquement les mesures de réduction des déchets plastiques tout au long de la chaîne de valeur (fabrication, vente interentreprises et consommation directe) de sorte que l'utilisation d'emballages primaires en plastique pour les aliments et la quantité d'emballages en plastique entrant dans le flux des déchets soient éliminées progressivement dans la chaîne de valeur sur une période donnée.
- b) Éliminer les emballages inutiles et/ou problématiques (p. ex., les sacs en plastique pour les fruits et les légumes, les filets à mailles en plastique et les autres sacs de groupage, les produits emballés individuellement).
- c) Réduire l'utilisation d'emballages à usage unique en favorisant et en promouvant les options d'emballages sans plastique, en vrac, réutilisables et remplissable.
- d) Lorsque les emballages à usage unique sont jugés nécessaires, ils doivent être conçus pour la circularité (c.-à-d. qu'ils doivent être recyclables dans la pratique et contenir du contenu recyclé, dans la mesure du possible).
- e) Tenir compte d'autres facteurs de risque, dans une approche fondée sur le cycle de vie, qui pourraient entraîner des conséquences négatives imprévues liées à la mise en œuvre de mesures de réduction des déchets plastiques, c'est-à-dire des substitutions d'emballages. Les facteurs de risque peuvent inclure, entre autres, ceux qui pourraient contribuer aux éléments suivants :
 - Effets néfastes sur la santé de matériaux ou de procédés de substitution (p. ex. rejet de microplastiques et d'autres produits chimiques dans les aliments, cancérogénicité, bioaccumulation, perturbation du système endocrinien).
 - Déchets et pertes alimentaires (c.-à-d., bien que l'emballage puisse servir de levier pour réduire les déchets alimentaires, il peut aussi produire des déchets lorsque des quantités prédéterminées d'aliments périssables dépassent les besoins, par exemple, en regroupant plusieurs produits, tels que des poivrons ou des champignons, dans un seul emballage).
 - Hausses à la demande en matière d'intensité énergétique.
 - Émissions de GES accrues.
 - Déforestation (utilisation accrue de carton vierge).
 - Augmentation de la pollution (air, eau, terre).
 - Pertes d'emploi au Canada.

- f) Collaborer avec les pairs concernés par l'avis P2 et les intervenants de la chaîne de valeur (fabricants, distributeurs, marques), les organismes de l'industrie et le gouvernement afin de coordonner les efforts visant à réduire l'impact environnemental des emballages primaires en plastique pour les aliments, tels que les systèmes interopérables (c.-à-d. conception standard des emballages, systèmes de consigne) et l'infrastructure à l'appui de la réemploi^{xii}.
- 2) Entreprendre une évaluation pour déterminer les emballages en plastique problématiques et/ou inutiles et élaborer et mettre en œuvre un plan permettant ce qui suit :
- a) Les fruits et légumes sont distribués et vendus en vrac et/ou dans des emballages sans plastique: au moins 75 % d'ici à 2026 et au moins 95 % d'ici à 2028.
- b) Tous les emballages primaires en plastique pour les aliments sont réutilisables, recyclables ou compostables d'ici 2028.
- i) Un emballage en plastique est considéré comme recyclable s'il remplit tous les critères suivants, sous réserve des [exigences fédérales proposées en matière d'étiquetage](#) (le projet de règlement devrait être publié d'ici la fin de 2023) :
- L'article est accepté dans un système de collecte accessible à au moins 60 % de la population canadienne d'ici 2026 et 80 % d'ici 2030
 - L'article peut être trié en balles avec un rendement de tri d'au moins 60 % pour les entreprises de revalorisation nord-américaines d'ici 2026 et 80 % d'ici 2030.
 - Le taux de revalorisation des balles pour les entreprises de revalorisation nord-américaines est d'au moins 60% d'ici à 2026 et 80 % d'ici à 2030.
- ii) D'autres éléments à prendre en compte pour concevoir un produit recyclable sont les suivants :
- Emballage conçu pour optimiser la recyclabilité et la circularité (c'est-à-dire que les matériaux, les encres, les adhésifs, les additifs, les étiquettes, les revêtements et les couches barrières utilisés dans l'emballage sont conçus pour maximiser la qualité de la RPC et permettre le recyclage).
 - Prise en compte des conseils d'un tiers provenant d'une source accréditée lors de la conception d'emballages en plastique pour la recyclabilité.
 - Prise en compte des règles d'or de conception du Pacte canadien sur les plastiques pour une conception, une production et un recyclage optimaux du plastique.
 - Tout règlement fédéral définissant les critères de recyclabilité pour les emballages en plastique remplacerait les critères énoncés dans le présent document.
- c) Lorsque les emballages en plastique ne peuvent pas être éliminés, réutilisés ou recyclés en nouveaux formats d'emballage, il faut examiner les possibilités d'utiliser des matériaux ou des substituts de résine respectueux de l'environnement.
- d) Les plastiques compostables ne doivent être utilisés que dans des applications spécialisées pour réduire les déchets alimentaires, lorsque les installations locales de compostage acceptent et traitent bien ces articles^{xiii}. Dans ce cas, il incombe aux détaillants d'aliments de veiller à ce que les emballages compostables soient acceptés et bien traités par les installations de compostage locales afin d'éviter que ces matériaux ne soient détournés vers les sites d'enfouissement et libèrent des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- 3) Mettre en œuvre des stratégies, qui ne visent les fruits et légumes frais, afin d'accroître d'un certain pourcentage la vente de :

- Produits dans le cadre d'un système de réemploi-remplissage;
- Produits exempts d'emballage en plastique;
- Produits concentrés.

Les ventes seraient assujetties aux cibles et échéanciers suivants:

- 20 % (des ventes totales) d'ici 2026;
- 50 % (des ventes totales) d'ici 2028;
- 60 % (des ventes totales) d'ici 2035.

a) Les entreprises pourraient atteindre les objectifs en matière de ventes en utilisant des produits non alimentaires. Cela favoriserait les solutions de rechange réutilisables-rechargeables, exemptes d'emballage de plastique et concentrées pour les autres produits vendus par les grands détaillants en alimentation (p. ex. shampoing, détergent pour lessive, essuie-tout).

b) Les cibles de ventes doivent respecter les critères suivants :

- Le système de réemploi-remplissage doit représenter au moins 50 % des cibles de superficie susmentionnées.
- Offrir aux clients des emballages sans plastique et des possibilités d'emballages réutilisables pour les aliments secs (p. ex. lentilles, haricots, noix) et les produits frais (p. ex. bar à salade, charcuteries, sections de viande et de fruits de mer).
- Viser à intégrer les produits écologiquement préférables à d'autres produits de la même gamme, plutôt que d'offrir une seule zone réservée.
- Les systèmes de réemploi-remplissage, les produits concentrés et les produits exempts d'emballage en plastique sont placés de manière optimale dans un magasin (p. ex., à hauteur des yeux et/ou à l'extrémité des rayons ou dans des présentoirs bien visibles).
- Les consommateurs ont facilement accès à de l'information sur la façon de réutiliser ou de recharger l'emballage.
- Les politiques de tarification sont conçues pour motiver et bien encourager les clients à privilégier les options de remplissage et de réemploi ainsi que sans emballage.
- La fourniture d'emballages à des coûts négligeables sans programmes de consigne ou de structures incitatives en matière de prix pour encourager la recirculation, n'est pas considérée comme le réemploi (c'est-à-dire, les sacs, les contenants d'aliments à emporter).

4) En plus de satisfaire au critère 2b), les emballages primaires en plastique pour les aliments contiennent du contenu recyclé après consommation, sous réserve des cibles et des échéanciers suivants :

- 10 % d'ici 2028;
- 20 % d'ici 2030;
- 30% d'ici 2035

a) Pour faciliter l'intégration du contenu recyclé après consommation dans les emballages en plastique, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Les emballages utilisés pour les aliments destinés à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions sur l'innocuité de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements d'application.
- Examiner les possibilités de systèmes de recyclage en « circuit fermé » pour obtenir la RPC de qualité alimentaire à partir de plastiques difficiles à recycler, tels que les emballages souples, par exemple la collecte et le retour de l'emballage plastique du magasin ou offrir des programmes de consigne dans le but explicite de le recycler.
- S'assurer que l'emballage des aliments peut être recyclé en RPC de qualité alimentaire en utilisant des résines qui ont des voies viables pour être transformées en RPC de qualité alimentaire
- Réduire autant que possible l'utilisation d'emballages primaires ou secondaires contenant des matériaux (y compris des additifs) qui ne sont pas sécuritaires pour les aliments.
- Comme il est indiqué dans le projet de règlement sur le contenu recyclé et l'étiquetage des produits en plastique :
 - Respecter les principes des sources acceptables de matières plastiques secondaires.
 - *Les emballages réutilisables en plastique n'auraient pas à satisfaire aux exigences en matière de contenu recyclé.*

4.6 Délai accordé pour l'élaboration du plan P2

Toute personne ou catégorie de personnes visées par l'avis devront élaborer et commencer à mettre en œuvre son plan dans les 12 mois suivant la publication de l'avis final.

4.7 Délai accordé pour la mise en œuvre du plan P2

L'avis exigerait que toutes les personnes ou catégories de personnes visées par l'avis final achèvent la mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans leur plan d'ici le 31 décembre 2035.

Les personnes décrites à la section 4.2 doivent aussi s'efforcer d'atteindre les objectifs et les échéanciers décrits aux sections 4.4 et 4.5.

5.0 Exigences de l'avis P2 et divulgation publique de renseignements

Les personnes visées à l'avis P2 doivent :

- Élaborer un plan P2 en tenant compte de tous les facteurs à prendre en considération décrits dans l'avis.
- Présenter une déclaration aux termes de l'annexe 1 indiquant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution, qui comprend une description des mesures et des réductions prévues.
- Mettre en œuvre les activités décrites dans le plan P2
- Présenter chaque année des rapports d'étape provisoires aux termes de l'annexe 4 comprenant des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures indiquées dans le plan P2, les réductions réalisées à ce jour et l'état d'avancement de l'atteinte des différents objectifs de l'avis.

Remarque : Le gouvernement du Canada propose de recueillir des rapports d'étape chaque année tout au long de la mise en œuvre du plan P2, conformément au processus du plan P2.

- Présenter une déclaration aux termes de l'annexe 5 indiquant qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté, et qui comprend des descriptions des mesures prises et des résultats obtenus.
- Respecter toutes les échéances d'élaboration et de mise en œuvre du plan et les échéances pour la présentation des déclarations et des rapports.
- Conserver une copie du plan P2 sur le site.

Les rapports facultatifs comprennent, au besoin :

- Une demande de dérogation à l'obligation de tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs (annexe 2) : Pour obtenir de plus amples renseignements sur la demande de dérogation, veuillez consulter la section 3 des lignes directrices : [Plans de prévention de la pollution sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Directives.](#)
- Une demande de prorogation de délai pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution (annexe 3) : Pour en savoir plus sur la prorogation de délai, veuillez consulter la section 4 des lignes directrices : [Plans de prévention de la pollution sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Directives.](#)

Veuillez noter que le ministre a l'intention de publier les renseignements non confidentiels reçus sur les annexes 1, 4 et 5, ainsi que toute demande de prorogation de délai ou de dérogation accordée, dans la section des avis de planification P2 du site Web du gouvernement du Canada ou du Registre de la LCPE.

6.0 Mesure du rendement et évaluation de l'avis

La mesure du rendement de l'avis sera effectuée chaque année après chaque cycle de rapport afin d'évaluer l'efficacité de l'avis à atteindre les objectifs visés. Les rapports sur le rendement résumant les résultats généraux à ce jour seront accessibles en ligne.

Le ministre évaluera l'efficacité de l'avis en ce qui concerne les objectifs proposés au paragraphe 4.3 du présent document. Cela peut comprendre la collecte de données après la mise en œuvre des plans de vérification des mesures. Cette évaluation permettra de déterminer si d'autres mesures, y compris les règlements, sont nécessaires pour prévenir ou réduire davantage les impacts environnementaux négatifs des emballages primaires en plastique pour les aliments.

7.0 Questions aux fins de discussions

1. Y a-t-il d'autres objectifs et/ou facteurs que le gouvernement du Canada devrait prendre en considération dans le cadre de l'élaboration d'une approche visant les emballages primaires en plastique pour les aliments? Si oui, quels sont-ils et pourquoi sont-ils importants?
2. Quelles sont les répercussions possibles sur les relations avec la chaîne d'approvisionnement, les coûts et les autres obstacles liés à cette approche?
3. Que faut-il d'autre pour faire progresser le réemploi dans les épiceries?
4. Y a-t-il des documents à l'appui, comme des documents d'orientation, des outils ou une campagne de sensibilisation que le gouvernement du Canada devrait envisager d'élaborer pour soutenir l'industrie et faciliter l'atteinte des objectifs?
5. Y a-t-il des conséquences indésirables de passer au réemploi et à la conception pour la circularité par rapport à la dépendance au recyclage?

6. Quelles mesures de rendement le gouvernement du Canada devrait-il envisager pour suivre les progrès et évaluer la réussite?
7. Les détaillants d'aliments tiennent-ils actuellement compte de la réduction, du réemploi et de la recyclabilité dans les critères d'approvisionnement ou les contrats avec les fournisseurs?
8. L'applicabilité de l'avis de planification P2 est-elle claire? Autrement dit, le niveau de votre entreprise qui serait responsable des demandes requises est-il clair?
9. Y a-t-il des données dont le gouvernement du Canada devrait être au courant concernant l'empreinte plastique des détaillants d'aliments?

8.0 Ressources sur la prévention de la pollution

Les ressources suivantes offrent des directives sur l'élaboration des plans de prévention :

- [Comment votre entreprise peut-elle prévenir la pollution?](#)
- [Créer et mettre en œuvre votre plan de prévention de la pollution](#)

9.0 Prochaines étapes

Le gouvernement du Canada demande à la communauté cible, aux partenaires intéressés et à tous les intervenants, y compris le public, à lui faire parvenir leurs commentaires par écrit au plus tard le 30 août 2023. Les questions de discussion de la section 7.0 visent à orienter les commentaires. Toutefois, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur toutes questions ou propositions soulevées dans ce document.

Après l'issue de la période de consultation, le gouvernement s'engage à suivre les étapes suivantes :

- analyser la rétroaction pour éclairer la conception de l'avis P2;
- continuer de consulter les intervenants au fur et à mesure que l'avis P2 est élaboré;
- publier une ébauche de l'avis P2 aux fins de commentaires du public avant l'achèvement.

Les commentaires peuvent être envoyés par courriel ou par la poste à les coordonnées ci-dessous.

Pour nous joindre

Tracey Spack, directrice
Division des affaires réglementaires des plastiques
351 Boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Email: plastiques-plastics@ec.gc.ca

Annexe I – Définitions

Aux fins du présent document de consultation :

Chaînes – organisation de vente au détail qui est composée de plusieurs magasins de détail, qui partagent une marque et une gestion centrale, et qui ont généralement des méthodes et des pratiques commerciales normalisées.

Consommation directe – le produit est vendu directement à un consommateur pour son usage personnel (par opposition aux ventes interentreprises).

Contenu recyclé (adapté de la norme ISO 14021) – plastiques recyclés provenant de produits en fin de vie issus de sources résidentielles, industrielles, commerciales ou institutionnelles, également appelés résine post-consommation (RPC).

Économie circulaire – mise en œuvre de mesures visant à conserver et à récupérer le plus de valeur possible des ressources en réutilisant, réparant, remettant à neuf, reproduisant, réaffectant ou recyclant des produits et des matériaux. Il s'agit d'utiliser judicieusement les ressources précieuses, de penser aux déchets comme une ressource plutôt qu'un coût, et de trouver des moyens innovants d'améliorer l'environnement et l'économie.

Emballage en plastique multicouche – Tout matériau utilisé ou à utiliser pour l'emballage et ayant au moins une couche de plastique comme composant principal en combinaison avec une ou plusieurs couches de matériaux telles que du papier, du carton, du matériau polymérique, des couches métallisées ou du papier d'aluminium, soit sous forme de stratifié ou de structure coextrudée.

Emballage exempt de plastique – emballage qui ne contient aucun plastique, y compris les adhésifs, les revêtements et les stratifiés.

Emballage primaire en plastique (selon la définition de la norme ISO 21067) – emballage conçu pour entrer en contact direct avec le produit. Par exemple, les bouteilles, les bocaux, les sachets et les plaquettes alvéolaires.

Gammes générales de produits alimentaires – produits alimentaires frais et préparés, y compris la viande, la volaille et les fruits de mer frais et préparés, les aliments en conserve et congelés, les fruits et légumes frais et divers produits laitiers.

Les systèmes de réemploi et de remplissage peuvent être classés dans les trois catégories suivantes :

- **Collecte à domicile** – L'emballage est collecté au domicile de l'utilisateur. La collecte peut être assurée par une entreprise de logistique ou prise en charge par un fournisseur de services de livraison de denrées alimentaires ou de repas au moment de la livraison de nouveaux produits.
- **Remplissage en magasin** – L'utilisateur remplit le contenant réemployable en magasin, par exemple, chez un détaillant offrant un système de vente en vrac.
- **Retour à un point de collecte** – L'utilisateur retourne l'emballage au détaillant ou à un point de collecte, par exemple, un produit prérempli vendu dans un contenant consigné et réemployable, ou une bouteille déposée dans un appareil de récupération.

Plastique compostable (selon la définition de la norme ISO 17088) – plastique qui subit une dégradation par des procédés biologiques pendant le compostage pour produire du CO₂, de l'eau, des composés inorganiques et de la biomasse à un taux compatible avec d'autres matériaux compostables connus et qui ne laisse aucun résidu visible, différenciable ou toxique.

Plastique dégradable (selon la définition de l'ISO et d'ASTM) – plastique conçu pour subir un changement important de sa structure chimique dans des conditions environnementales particulières, entraînant une perte de certaines propriétés qui peut varier, selon les méthodes de test normalisées adaptées au plastique et à l'application, dans une période qui détermine sa classification.

Plastiques biodégradables (selon la définition de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique) – types de plastique qui comportent des hétéroatomes le long de leur squelette, ce qui les rend plus sensibles aux réactions d'hydrolyse ou enzymatiques.

Processus de conservation de la valeur (PCV) – aide à maintenir un produit en service ou à prolonger sa durée de vie utile au-delà de sa durée de vie prévue, tout en préservant sa valeur inhérente, ce qui contribue à accroître la durabilité et la résilience économiques et environnementales.

Produits concentrés – produits qui contiennent les mêmes ingrédients que les produits prêts à l'emploi, mais sans la majeure partie du liquide. Par exemple : jus de fruits concentrés, barres de shampoing.

Produits d'épicerie – produits alimentaires et non alimentaires, y compris les aliments frais et préparés, les produits de nettoyage ménager (détergent à lessive) ou les produits de soins personnels (shampoing, savon).

Produits frais – désigne les aliments périssables qui sont souvent peu transformés. Ces produits ont une courte durée de conservation et ont généralement besoin d'être réfrigérés pour maintenir leur qualité et leur innocuité.

Produits préremplis – produits vendus directement aux clients dans des contenants consignés, qui sont réutilisables. Ces contenants sont récupérés, stérilisés et remplis de nouveau. Les exemples de produits préremplis comprennent la bouteille de bière brune standard, les contenants visés par une consigne privée (comme le lait et le yogourt) et les livraisons en vrac effectuées par les détaillants.

Refabrication et remise à neuf – un produit refabriqué implique le remplacement de tous ses composants, conformément à la nouvelle spécification, tandis que les produits remis à neuf n'impliquent que le remplacement des composants défectueux.

Supercentres et clubs-entrepôts – magasins qui vendent principalement une gamme générale de produits alimentaires et ménagers et d'autres produits de base, comme des vêtements, des appareils ménagers et des produits de beauté. Les clubs-entrepôts exigent une adhésion, ce qui n'est pas le cas des supercentres.

Supermarchés et épiceries – établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'une gamme générale de produits alimentaires et ménagers, tels que : aliments en conserve, secs et congelés; fruits et légumes frais; viandes fraîches et préparées; poissons, volailles et produits laitiers; produits de boulangerie et grignotines; produits de nettoyage et de soins personnels.

Vente interentreprises – situation dans laquelle une entreprise fait une transaction commerciale avec une autre. Pour les produits tangibles, cela se produit généralement lorsqu’une entreprise vend des matières premières à une autre entreprise qui les transforme ou lorsqu’une entreprise revend des biens produits par une autre entreprise.

Vrac – produits présentés sans emballage que les clients peuvent acheter sans emballage, emballés par eux-mêmes, dans des contenants personnels réutilisables ou dans des contenants consignés fournis par le magasin, en quantités choisies par le client.

Notes de bas de page

ⁱ Les procédés de recyclage qui produisent du PET et du PEHD de qualité alimentaire sont relativement matures, et les bouteilles de boissons fabriquées à partir de ces résines ont une capacité éprouvée d'incorporer des niveaux élevés de contenu recyclé

ⁱⁱ Walker, T.R., McGuinty, E., Charlebois, S. *et al.* Single-use plastic packaging in the Canadian food industry: consumer behavior and perceptions. *Humanit Soc Sci Commun* 8, 80 (2021).

<https://doi.org/10.1057/s41599-021-00747-4>

ⁱⁱⁱ Statistique Canada, [Compte pilote des flux physiques des matières plastiques, 2019 \(statcan.gc.ca\)](https://www150.commerce.gc.ca/2023-03-01/compte-pilote-des-flux-physiques-des-matieres-plastiques), mars 2023

^{iv} La [refabrication](#) et d'autres [PCV](#) (y compris la remise à neuf, la réparation et le réemploi) sont des activités clés de l'économie circulaire. Ces activités permettent de maintenir un produit en service ou à prolonger sa durée de vie utile au-delà de sa durée de vie prévue, tout en préservant sa valeur intrinsèque, en aidant à accroître la durabilité et la résilience tant économiques et qu'environnementales : [Préserver la valeur des produits dans une économie circulaire](#)

^v Make Reuse the Norm, [ReuseRefill Canada](#), www.reuserefill.ca, 10 mai 2023

^{vi} Left holding the bag: A survey of plastic packaging in Canada's grocery stores, [Grocery Store Report \(environmentaldefence.ca\)](#), avril 2023.

^{vii} Great Canadian Shoreline Clean up Annual Report 2020,

<https://shorelinecleanup.org/storage/resources/final-gcsc-annualreport2020-en-may10.pdf>, mai 2020

^{viii} Mulakkal M.C., Castillo A.C., Taylor A.C., Blackman B.R.K., Balint D.S, Pimenta S., Charalambides M.N. Advancing mechanical recycling of multilayer plastics through finite element modelling and environmental policy. *Resources, Conservation and Recycling*. 2021; 166.

<https://doi.org/10.1016/j.resconrec.2020.105371>.

^{ix} BMO Capital Markets/BMO Nesbitt Burns; totalisation personnalisée avec des calculs de Kevin Grier (2021). Il est important de noter que, même s'il n'est pas inclus dans l'estimation de consolidation, Jim Pattison est un important détaillant dans l'Ouest canadien, exploitant et possédant plusieurs enseignes de vente de détail.

^x [Pacte canadien sur les plastiques, liste des partenaires – Ensemble pour en finir avec les déchets et la pollution plastique au Canada](#)

^{xi} Greenpeace and Environmental Investigation Agency, Checking out on plastic: A survey of UK supermarkets' plastic habits, [Checking-out-on-plastics.pdf \(eia-international.org\)](#)

^{xii} *Les personnes, y compris celles concernées par l'avis de planification P2, ne doivent pas contrevenir à la Loi sur la concurrence (la « Loi ») (voir : [Loi sur la concurrence](#)). Les ententes entre concurrents ou concurrents potentiels qui sont susceptibles de réduire considérablement ou d'empêcher la concurrence peuvent faire l'objet d'un examen en vertu de la disposition civile sur les ententes de l'article 90.1 de la Loi. De plus, le paragraphe 45(1) de la Loi interdit, en vertu du droit criminel, les ententes entre concurrents et concurrents potentiels visant à fixer les prix, attribuer les marchés ou restreindre la production. Les moyens de défense, exceptions ou exemptions juridiques peuvent s'appliquer. Les parties qui souhaitent collaborer peuvent consulter les lignes directrices des Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents (voir : [Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents](#)) pour s'assurer qu'elles demeurent conformes à la Loi.*

^{xiii} Les emballages en plastique compostables et les plastiques à usage unique seront assujettis aux exigences d'étiquetage proposées, y compris les normes de rendement minimales.